

- Société par Actions simplifiée titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à Marseille -



Huissiers de Justice

Michel BERNARD
Emeric BERNARD
Pierre MONTEL
Fabien SEGURA
Thomas TAGNATI
Coralie AURAN

4, Place Félix Baret
13006 MARSEILLE
04 91.33.18.44
contact@provjuris.fr

www.marseille-huissier.fr

Etude compétente :

- Sur la France entière pour les constats (7j/7) et en matière de recouvrement amiable.
- Sur les départements du 13, du 83, du 06 et du 04 en matière de signification et d'exécution des décisions de justice.

Notre réseau de correspondants nous permet d'assurer un service de pilotage d'actes, de constats et de procédures sur l'entier territoire national.

SAS PROVJURIS
M. BERNARD, E. BERNARD,
P. MONTEL, F. SEGURA, T. TAGNATI,
C. AURAN

Huissiers de Justice Associés
4 Place Félix Baret B.P. 60012
13251 MARSEILLE CEDEX 20

☎ : 04.91.33.18.44
✉ : 04.91.33.61.76
contact@provjuris.fr



RIB ETUDE
CREDIT AGRICOLE
FR76 1130 6000 9348 1288 9271 303
AGRIFRPP813

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale
Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté

SIRET : 833 955 826 00015
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 34 833 955 826

REFERENCES A RAPPELER :

Dossier: 334360 / 12-21-03-00223
Affaire: CE CEPAC SIEGE/MOGHAMES
Service : 12
Responsable : GV
/ 1092-1204

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com. ... 219.16
Emolument complémentaire mémoire
Transp. Art A.444-48 7.67
Total H.T. 226.83
Total TVA 45.37
Total Euros TTC 272.20

PROCES VERBAL DESCRIPTIF

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
ET LE DOUZE AVRIL

Durée de référence : 120 minutes

Nous, Société par actions Simplifiée PROVJURIS, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de MARSEILLE 13006, y demeurant, 4, Place Félix Baret, l'un d'eux soussigné,

A LA REQUETE DE :

La CAISSE D'EPARGNE CEPAC - anciennement dénommée CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE PROVENCE ALPES CORSE- Banque Coopérative, Société Anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 759.825.200,00 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n°775.559.404 et dont le siège social est Place Estrangin Pastré BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6
Elisant domicile en mon Etude.

AGISSANT EN VERTU :

- De la copie exécutoire de l'acte notarié reçu par Me Bertrand MILAN, Notaire à SAINT REMY DE PROVENCE en date du 18.06.2018
- D'un commandement de payer valant saisie immobilière régulièrement signifié en date du 29 mars 2021,

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition :

Nous nous sommes rendus ce jour : 4 Lotissement Clos Saint Eloi 13190 ALLAUCH

Afin de procéder aux opérations de descriptif détaillées ci-dessous en poursuivant la procédure de saisie immobilière à l'encontre de :

- 1/ Monsieur N né(e) le 15.08.1971 à DEIRDOURITH (LIBAN), demeurant 4 lotissement le LAUCH
- 2/ Madame né(e) le 04.10.1977 à DEIRDOURITH (LIBAN), demeurant 4 lotissement ALLAUCH

Avec lesquels nous avons préalablement convenu d'un rendez-vous.

1. Environnement et situation du bien immobilier :

Le bien immobilier objet de la saisie est situé sur la commune de ALLAUCH.

Le quartier est pavillonnaire.

La parcelle évoquée est issue de la division de la parcelle originellement cadastrée section DS n° 62 (elle-même antérieurement cadastrée section AL n° 125, lieudit Lotissement Saint-Eloi pour 19 a 71 c). Il est également ici précisé que le bien est issu de la division du lot n° 4 du Lotissement dénommé Saint-Eloi.

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 mai 1963 portant le n° 62-2045L.

L'état des risques technologiques est établi par Monsieur Maxime NASRATY.



2. Description et composition du bien immobilier :

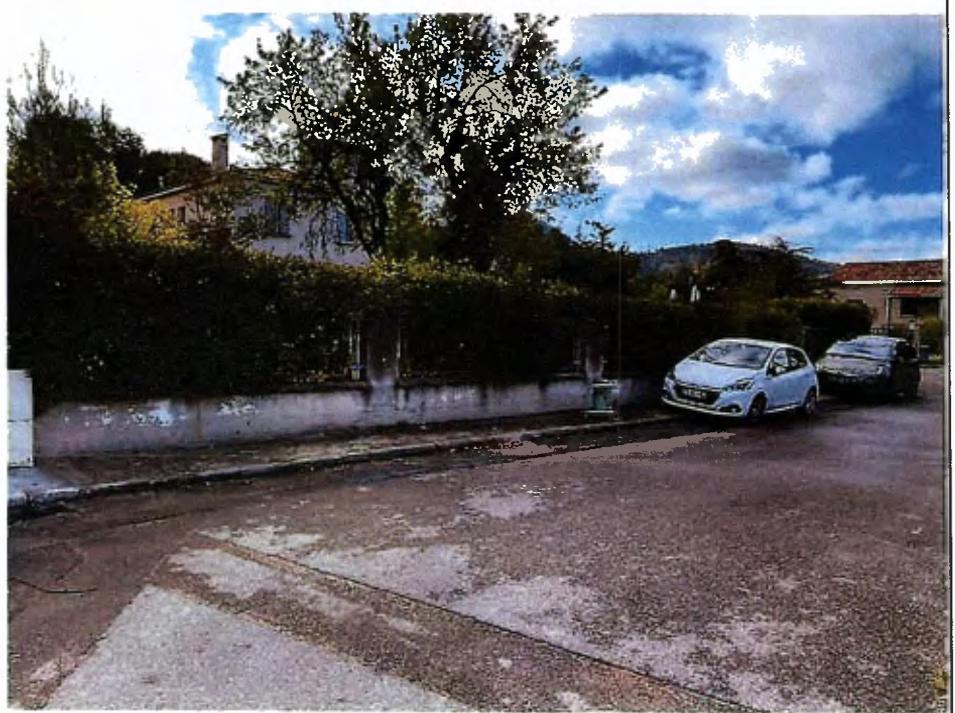
Le bien immobilier saisi est une parcelle de terrain n'accueillant aucun bâti.

L'accès à cette parcelle est possible par le portail d'entrée desservant la maison des requis, bâtie sur une parcelle mitoyenne.

La parcelle est clôturée par un muret surplombé de grille corrodée.

Une haie de végétaux habille cette clôture.





Pour rejoindre la parcelle, nous passons le portail et empruntons un chemin recouvert de terre et de gravillons, et nous dirigeons vers la gauche en direction Ouest.





La parcelle est en léger contre bas du terrain et de la maison occupée par M et
Un petit escalier de deux marches permet d'y accéder.
Il s'agit d'un terrain plat recouvert de végétations non entretenues.
Au fond, côté Nord, le muret séparatif est surplombé d'un grillage ancien.
Nous constatons la présence d'arbres dont arbres fruitiers.

Vue depuis l'entrée (sens Sud/Nord) :



Vue depuis le fond de la parcelle (sens Nord/Sud) :



Sur le fond à droite, le terrain se prolonge à l'arrière de la maison des requis jusqu'à la borne posée (avant l'arbre) contre le muret et établi par un géomètre, selon dires de MME MOGHAMES :



Prise de vue Ouest vers Est :



La parcelle est limitée par une ligne droite entre deux bornes de géomètre.

Borne posée au Nord :



Borne posée au Sud :



Observations diverses :

Madame MOGHAMES nous déclare que la taxe foncière est réglée globalement pour sa maison, sa parcelle et la parcelle objet de la saisie, le tout pour un montant d'environ 2 700 €. Elle ajoute également que la parcelle objet de la saisie disposerait d'une surface constructible d'environ 25 % de sa superficie totale.

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX :

Article R322-1 du Code de procédure Civile d'exécution :

« A l'expiration d'un délai de Huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux dans les lieux dans les conditions prévues par l'article L322-2 CPCE. »

Le procès-verbal de description des lieux pourra être dressé sans que l'huissier de justice ait besoin de solliciter une autorisation spéciale du juge en l'absence du débiteur ou s'il en refuse l'accès. Il ne pourra toutefois procéder à l'ouverture forcée des portes qu'en présence de l'une des personnes visées à l'article L142-1 CPCE.

En revanche, lorsque l'immeuble est occupé par un tiers en vertu d'un droit opposable au débiteur (locataire ou occupant à titre gratuit), l'huissier ne pourra procéder à la description des lieux que sur autorisation du juge de l'exécution, à moins que l'occupant des lieux n'ait donné son accord.

« Ce procès-verbal descriptif comprend (article R322-2 CPCE) :

1° La description des lieux, leur composition et leur superficie ;

2° L'indication des conditions d'occupation et l'identité des occupants ainsi que la mention des droits dont ils se prévalent ;

3° Le cas échéant, le nom et l'adresse du syndic de copropriété ;

4° Tous autres renseignements utiles sur l'immeuble fournis, notamment, par l'occupant ; »

« L'huissier de justice peut utiliser tout moyen approprié pour décrire les lieux et se faire assister par tout professionnel qualifié en cas de nécessité. (Article R322-3 CPCE) »

En application des dispositions de l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, un dossier technique comprenant divers états, certificats et diagnostics prévus comme le constat de risque d'exposition au plomb ou le diagnostic de performance énergétique (DPE) sera établi à l'occasion du procès-verbal descriptif afin d'être annexé au cahier des conditions de vente.

Nos opérations terminées, nous nous sommes retirés et avons dressé le présent procès-verbal pour faire et valoir ce que de droit.

A titre d'illustrations, nous annexons 12 clichés photographiques et 2 images Google Maps

Maître Fabien SEGURA
Huissier de Justice

